

Réservé aux participants

A/CONF.48/PC/WG.1/CRP.4/Add.5

14 mai 1971

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE DES
NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail intergouvernemental pour
la Déclaration sur l'environnement

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DU 21 DECEMBRE 1970, DIFFUSE PAR LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA CONFERENCE AU SUJET DE L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE
DECLARATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Additif

Page

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

Costa Rica 2

COSTA RICA

[Original : espagnol]

12 mai 1971

1-2. Le Gouvernement costa-ricien pense que la "Déclaration sur l'environnement" qui sera élaborée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies devra être un document exposant, de manière claire et concrète, les vives préoccupations que causent à la communauté internationale la détérioration de l'environnement et les problèmes qui en découlent. Il estime donc que ce document, outre qu'il devra inspirer une politique tendant à conserver un environnement propice au développement optimum de la race humaine et à l'améliorer, devra offrir des directives précises en vue de l'action individuelle, nationale et internationale; en effet, si une déclaration concise et simple est plus aisément compréhensible, encore ne suffit-il pas qu'elle soit comprise, il faut qu'elle soit mise en oeuvre; or, il est plus facile de respecter des points concrets lorsqu'ils sont fondés sur des principes universels qui sont en harmonie avec la législation en vigueur dans les Etats.

3. Il est important que la Déclaration contienne, en préambule, une mise en garde appelant d'urgence l'attention de tous les habitants de notre planète sur la dégradation constante de notre environnement, en insistant en particulier sur :

- a) La nécessité d'éviter la contamination de l'air;
- b) La nécessité de procéder d'urgence au reboisement;
- c) La conservation et l'épurement des eaux;
- d) La préservation du sol et du sous-sol;
- e) La conservation de la flore et de la faune terrestre et marine.

4. Il est préférable d'articuler les dispositions de la Déclaration en énumérant successivement les droits et les devoirs de l'individu, de l'Etat et de la communauté internationale.

5. Nous estimons que, pour qu'un pays se développe économiquement et socialement, il doit définir les objectifs à atteindre dans un plan national de développement élaboré scientifiquement et que, dans le cadre de ce plan, il convient évidemment de prévoir les mesures qui doivent permettre dans certains cas de conserver et dans d'autres cas d'améliorer l'environnement qui fait, en définitive, partie intégrante du processus de développement.

/...

6. A des fins pratiques, nous pensons qu'il faut aboutir, plus qu'à une définition de l'environnement, à une indication des conditions minimums nécessaires pour rendre l'environnement à tout le moins acceptable - puisqu'il est difficile de réaliser les conditions optimums - et que nous gagnerions plus à connaître ces conditions minimums qu'à avoir une définition exacte de la notion d'"environnement".

7. Il est indispensable que la Déclaration se réfère, comme corollaire du plein exercice des droits de l'homme fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle, au droit qu'a l'homme de vivre dans un milieu favorable au développement de ses facultés physiques, psychologiques et spirituelles, et qui lui assure, à lui ainsi qu'à sa famille et à la communauté, un niveau de vie suffisant; par conséquent, il est indispensable d'insister sur les obligations qu'ont les particuliers, les communautés et les Etats, quelle que soit leur situation géographique, économique et sociale ou leur système politique, de protéger, de conserver et d'améliorer l'environnement.

Il convient aussi de souligner l'importance que revêt, pour la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, la participation des organisations internationales, sous la forme de l'assistance qu'elles peuvent accorder aux pays en voie de développement.

8. Pour que la Déclaration soit suivie d'effets, il faudra qu'elle renferme certains principes fondamentaux et universels que les Etats devront s'engager à reconnaître comme normes de conduite individuelles et collectives en vue de préserver et d'améliorer l'environnement.
